

Arrêt du 28 août 2020

II. Département de droit public

Juge fédéral Seiler, Président, Juge fédéral Zünd, Donzallaz,

Le juge fédéral Hanni, le juge fédéral Beusch, le greffier Zollinger.

Radio suisse et Société de télévision, Berne, Bureau de la SRF Radio et télévision suisses, Fernsehstrasse 1-4, 8052 Zurich,

Appelant, représenté par Me Rudolf Mayr von Baldegg, avocat, Topferstrasse 5, 6004 Lucerne, contre Pierre Maudet,

Plaignant, représenté par Nicolas Capt, Cours des Bastions 15, 1205 Genève.

Circulaire de diffusion du 3 octobre 2018,

Recours contre la décision de l'Autorité indépendante de recours en matière de radio et de télévision UBI du 7 juin 2019 (b. 803).

Les faits:

A. Le 3 octobre 2018, la Société suisse de radio et télévision a diffusé un article de 12 minutes et 50 secondes intitulé "L'affaire Maudet : la piste de l'or", dans le cadre de son magazine politique hebdomadaire "Rundschau". Les thèmes abordés ont été le séjour du conseiller d'État genevois Pierre Maudet à Abu Dhabi, l'attribution d'un contrat d'assistance en escale à l'aéroport de Genève (Aéroport International de Genève) à la Dubai National Air Transport Association (Dnata) et les importations d'or suisse en provenance des Émirats arabes unis (EAU).

Le 10 décembre 2018, Pierre Maud et a déposé une plainte contre la contribution susmentionnée auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio et de télévision (UBI). Il a invoqué une violation du principe d'équité.

B. Dans sa décision du 7 juin 2019, l'Autorité indépendante de recours pour la radio et la télévision UBI a approuvé l'appel par cinq voix contre trois. La décision a été essentiellement justifiée par le fait que l'audience n'a pas pu se faire sa propre opinion sur les liens entre le séjour de Pierre Maudet à Abou Dhabi, l'attribution du contrat à la Dnata et les importations d'or suisse en provenance des EAU, qui ont fait l'objet de la contribution. Les contre-arguments pertinents pour la formation de l'opinion publique ont été négligés, ce qui représente un mépris des devoirs de diligence journalistique centraux et est particulièrement significatif au vu des procédures pénales qui sont simultanément en cours et de la présomption d'innocence applicable.

C. Le 13 septembre 2019, la Société suisse de radio et de télévision sera traduite devant le Tribunal fédéral. Elle demande que la décision du 7 juin 2019 soit annulée et qu'il soit établi que la contribution n'a pas violé le principe d'équité. Le tribunal de première instance et Pierre Maudet (ci-après : le défendeur) ont été entendus et ont demandé le rejet du recours. Le plaignant répond par une soumission du 13 décembre 2019. Dans les déclarations suivantes, les demandes formulées sont maintenues dans chaque cas.

Considérants:

1. Les décisions de l'Autorité indépendante de recours en matière de radio et de télévision UBI concernant le contenu des programmes rédactionnels peuvent faire l'objet d'un recours direct en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 86, al. 1, let. c, LTF ; art. 99, al. 3, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision [LRTV ; RS 784.40]). Le plaignant, en tant qu'organisateur de l'émission de télévision en question, était déjà impliqué en tant que partie dans la procédure devant le tribunal de première instance. En outre, la décision attaquée, selon laquelle la contribution télévisée a violé le principe d'équité, affecte particulièrement ses intérêts dignes de protection (art. 89 al. 1 LTF ; cf. ATF 131 II 253 E. 1.1 p. 255 ; arrêt 2C_880/2010 du 18 novembre 2011 E. 1.1, non publié au : ATF 138 I 107). La demande présentée en temps voulu (art. 100, al. 1, LTF) et en bonne et due forme (art. 42 LTF) doit être respectée.

2. La violation du droit fédéral et international peut faire l'objet d'un recours (art. 95 al. a et b LTF). Le Tribunal fédéral applique d'office la loi (art. 106 al. 1 LTF), selon laquelle - compte tenu de l'obligation générale de dénonciation des vices et de motivation (art. 42 al. 2 LTF) - il n'examine en principe que les arguments invoqués, à moins que d'autres lacunes juridiques ne soient évidentes (cf. ATF 142 I 135 E. 1.5 p. 144 ; 133 II 249 E. 1.4.1 p. 254). Le Tribunal fédéral n'examine la violation des droits fondamentaux que si une telle plainte a été formulée dans le recours et a été suffisamment motivée (article 106.2 LTF ; voir ATF 143 II 283 E. 1.2.2 p. 286 ; 139 I 229 E. 2.2 p. 232). Cette obligation qualifiée de notification des vices et de motivation en vertu de l'article 106.2 LTF exige que le recours expose de manière claire et détaillée, sur la base des attentes de la décision attaquée, la mesure dans laquelle les droits constitutionnels sont prétendument violés (voir ATF 143 I 1 E. 1.4 p. 5 ; 133 I 249 E. 1.4.2 p. 254).

3. L'article 17, paragraphe 1, de la Constitution garantit la liberté de la presse, de la radio et de la télévision ainsi que d'autres formes de télécommunications publiques ; la distribution de spectacles et d'informations. L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie en matière de programmation sont garanties (cf. article 93, paragraphe 3, du CF).

3.1 Les diffuseurs sont libres dans la conception - en particulier dans le choix des thèmes, du contenu et de la présentation de leurs programmes - et en sont responsables (cf. art. 6 al. 2 LRTV). Dans ce cadre, les programmes éditoriaux à contenu informatif des radiodiffuseurs et des télévisions doivent refléter les faits et les événements de manière appropriée afin que le public puisse se faire sa propre opinion. En outre, les avis et commentaires doivent être reconnaissables comme étant non contraignants (voir article 4, paragraphe 2, de la LRTV ; voir également article 93, paragraphe 2, de la BV ; arrêts 2C_386/2015 du 9 mai 2016 E. 2.1 ; 2C_255/2015 du 1er mars 2016 E. 4.2).

En conséquence, la garantie de la libre formation de l'opinion publique exige le respect des devoirs de diligence journalistique centraux. L'étendue du soin requis lors du montage de la contribution dépend des circonstances, notamment du caractère de la contribution, des particularités de la version diffusée et de la connaissance préalable respective du public (cf. ATF 139 II 519 E. 4.2 p. 524 ; 134 I 2 E. 3.3.1 p. 6 s. ; 132 II 290 E. 2.1 S. 292).

3.2 Lors de l'examen de la conformité au droit de programmation, la question n'est pas de savoir si les allégations, les représentations ou les points de vue présentés sont objectivement justifiés ou non, mais plutôt si le reportage est fait de manière à permettre aux téléspectateurs de se faire leur propre opinion. L'autonomie des professionnels des médias, garantie par l'article 17, paragraphe 1, du BV et par l'article 93, paragraphe 3, du BV, interdit toute intervention réglementaire si un programme n'est pas pleinement convaincant à tous égards, d'autant plus que les personnes qui estiment que leur personnalité a été illégalement violée par une représentation particulière sont libres d'engager une action civile ou pénale contre le radiodiffuseur en dehors des procédures prévues par le droit de la radio et de la télévision et de faire apparaître clairement la justification objective des accusations dans ces procédures. Le contrôle de la programmation sert avant tout à protéger la formation non faussée de la volonté et de l'opinion publique et non à imposer des préoccupations privées (cf. ATF 137 I 340 E. 3.2 i.f. p. 346 et E. 4.6 p. 350 ; 134 II 260 E. 6.2 p. 262 ; 132 II 290 E. 3.2.3 p. 296 f.).

3.3 Le principe d'équité est violé si l'opinion ou le point de vue du journaliste est suggéré au téléspectateur comme étant la vérité (absolue) par des faits prétendument objectifs mais incomplets. Une image factuelle peut également être rendue impossible par la dissimulation de circonstances essentielles (cf. ATF 137 I 340 E. 3.1 p. 344 s. ; arrêts 2C_255/2015 du 1er mars 2016 E. 4.2 ; 2C_494/2015 du 22 décembre 2015 E. 4 ; 2C_321/2013 du 11 octobre 2013 E. 2.2, non publié dans : ATF 139 II 519).

Les exigences de factualité et d'équilibre en tant que critères d'objectivité ne doivent pas être appliquées de manière si stricte que la liberté et la spontanéité journalistiques en soient perdues. Par conséquent, le commandement de l'objectivité n'exige pas que tous les points de vue soient présentés exactement de la même manière, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Le facteur décisif est plutôt que le spectateur soit capable de reconnaître qu'une déclaration est controversée et dans quelle mesure. Les erreurs sur des points mineurs ainsi que les imperfections rédactionnelles qui ne sont pas susceptibles d'influencer de manière significative l'impression générale de l'émission relèvent de la responsabilité éditoriale du radiodiffuseur et sont couvertes par son autonomie de programme (cf. ATF 134 I 2 E. 3.2.2 p. 6 ; 131 II 253 E. 2.1 et suiv. p. 257 et suivantes ; arrêts 2C_386/2015 du 9 mai 2016 E. 2.2 ; 2C_139/2011 du 19 décembre 2011 E. 2.3).

4. Le programme de télévision qui doit être évalué ici est un programme éditorial à contenu informatif. L'exigence d'adéquation conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la LRTV est donc applicable.

4.1 Tout d'abord, le contenu du programme télévisé doit être présenté de manière factuelle. Le présentateur de l'émission de télévision annonce la contribution comme suit : "Nous nous souvenons que le président du gouvernement de Genève, Pierre Maudet, a reçu en cadeau un voyage de luxe à Abu Dhabi - le ministère public enquête ; la présomption d'innocence s'applique. Mais nous avons suivi la piste de l'argent et avons trouvé de l'or - beaucoup d'or. C'est avec eux que les amis et hôtes de Maudet, les cheikhs des Emirats, font du commerce. Ce sont précisément ces cheikhs qui ont obtenu un important contrat à l'aéroport de Genève. Le dossier

Maudet et son rapport avec la plaque tournante suisse de l'or sale" (point A de la décision attaquée).

4.1.1 Au début de l'article, la rédaction pose la question qui intéresse les "amis" de Pierre Maudet - les cheikhs des EAU -. L'article donne immédiatement la réponse - à savoir "Gold". Ensuite, la rédaction discute de l'attribution de deux contrats par l'aéroport pour l'assistance en escale. Le syndicaliste Jamshid Pouranpir (syndicat VPOD), qui critique l'attribution d'un contrat à la Dnata, a son mot à dire. Patrick Lussi (Grand Conseiller de l'UDC et membre du conseil d'administration de l'aéroport de Genève), qui en est également membre, critique la procédure d'attribution du marché. Le conseil d'administration n'avait pu approuver la proposition de la direction que lors de ses réunions. Le commentaire mentionne ensuite que plusieurs membres du conseil d'administration avaient demandé un nouvel appel d'offres. Ils critiquent le fait que Pierre Maudet ait gardé son voyage secret et soit intervenu avant que la décision d'attribution ne soit prise. La rédaction se réfère à une lettre de Pierre Maudet à l'un des administrateurs dans laquelle il lui demande de démissionner parce qu'il a parlé à une autre entreprise qui a également posé sa candidature. Il est également fait référence à la déclaration écrite de Pierre Maudet selon laquelle il n'a favorisé aucune entreprise et a seulement assuré une procédure propre (voir E. 5.2 de la décision attaquée).

4.1.2 Après ces séquences sur l'attribution du contrat, la rédaction attire une nouvelle fois l'attention sur la procédure pénale en cours contre Pierre Maudet pour le voyage et demande à Mark Pieth (professeur de droit pénal), expert en corruption de renommée internationale, ce qu'il en pense. Il explique que déjà la variante "accepter des cadeaux" jette une mauvaise lumière sur les magistrats concernés. S'il y a une contrepartie à cela, on est effectivement "un gangster". Ce voyage avait été pour lui "une bêtise difficile à expliquer". Cette dernière déclaration de l'expert en corruption et en droit pénal a été montrée par la rédaction dès le début du reportage télévisé. La première partie du reportage se termine par un extrait enregistré d'un autre reportage de la chaîne de télévision Léman Bleu daté du 5 septembre 2018, dans lequel sont diffusées des déclarations de Pierre Maudet sur les motifs de son voyage. Sur la base d'un rapport de l'agence et de la statistique suisse du commerce extérieur, la rédaction a immédiatement mis en doute ces motifs (voir E. 5.2 de la décision attaquée).

4.1.3 Dans la deuxième partie de l'article, l'équipe de rédaction se penche sur les importations d'or en provenance des EAU. Les statistiques du commerce extérieur suisse montrent que les relations commerciales entre la Suisse et les EAU consistent principalement en or, pour une valeur de 15 milliards de francs suisses. Il est généralement acheminé à l'aéroport de Gand par les deux compagnies aériennes d'État Emirates et Etihad Airways. Jean Batou (Ensemble à Gauche), Grand Conseiller de Gand, signale une augmentation énorme du nombre de mouvements d'avions. Dans un commentaire, le rédacteur en chef ajoute qu'après l'atterrissage, l'État de l'Ebentalls, Dnata, s'occupera du fret et du dédouanement. Le problème avec l'or des EAU est que son origine n'est pas claire. Un dénonciateur, qui vit aujourd'hui à Londres et travaillait à Dubaï, fait ensuite un rapport sur l'or "sale", qui a facilement accès aux Émirats arabes unis et qui est commercialisé et distribué à l'échelle internationale. La rédaction se réfère ensuite à un rapport d'expertise confidentiel du Conseil fédéral, selon lequel moins de 1 % des importations d'or font

l'objet d'une enquête en Suisse. L'origine de l'or n'est pas contrôlée. La Dnata annonce qu'elle prend en charge l'ensemble du travail sur les formulaires à la douane. Le professeur de droit pénal Mark Pieth fait remarquer que les douanes n'ont aucun moyen de vérifier l'exactitude des informations. Il souligne que les importations d'or ont été utilisées pour laver de l'or d'origine problématique. Les rédacteurs mentionnent que les raffineries suisses ont déclaré qu'elles n'achetaient pas d'or d'origine secondaire (voir E. 5.3 de la décision attaquée).

4.1.4 Enfin, l'équipe de rédaction a discuté des liens entre l'importation d'or "sale" et Pierre Maudet : "Et Pierre Maudet ? Et sa haine de la fuite ? Flughafen nie toute importation, Dnata reste silencieux. Maudet nous dit que durant son voyage, il n'a jamais été question d'or. Cependant, il ne dit pas ce qui a été discuté par ailleurs" (E. 5.3 de la décision attaquée).

4.2 Selon l'avis de la juridiction inférieure, le programme télévisé viole le principe d'équité.

4.2.1 En ce qui concerne l'attribution du contrat d'assistance en escale à l'aéroport de Genève, la juridiction inférieure a déclaré que le rapport donnait une image problématique du processus d'attribution et du rôle du défendeur pour le public peu familier avec les circonstances à Genève. Des aspects pertinents, tels que le fait que la défenderesse ait discuté de ses actions avec le président du conseil d'administration de l'aéroport de Genève, n'ont pas été mentionnés par les rédacteurs. Aucune référence n'a été faite non plus à la décision claire du conseil d'administration - 14 voix pour et 3 abstentions. Il n'a pas été expliqué pourquoi Dnata, qui est actif dans le monde entier pour de nombreuses compagnies aériennes et opère à l'aéroport de Genève depuis 2011, a été considéré comme "controversé" sur la base de la déclaration générale du syndicat affilié de l'aéroport ("nulle part bienvenu") (E. 5.4 de la décision attaquée). En ce qui concerne les importations d'or en provenance des EAU, la juridiction inférieure a confirmé qu'il était permis et légitime, sur la base de l'autonomie du programme, de souligner et de dénoncer les aspects négatifs du commerce de l'or. Compte tenu de l'exigence d'équité, il n'était pas problématique de discuter des importations d'or en provenance des EAU sous la forme présentée, mais que la rédaction les avait placées dans le contexte de l'invitation du défendeur à Abu Dhabi. Ainsi, l'article donne une image unilatérale, incomplète et trompeuse des conditions-cadres et des responsabilités en matière de commerce de l'or (voir E. 5.5 f. de la décision attaquée).

4.2.2 Dans l'ensemble, la juridiction inférieure conclut que le public n'a pas pu se faire sa propre opinion sur les liens entre le séjour de la défenderesse à Abu Dhabi, l'attribution du contrat d'assistance en escale à la Dnata et les importations d'or des EAU, qui font l'objet de l'article. Les contre-arguments pertinents pour la formation de l'opinion publique ont été négligés et les déclarations de la personne interrogée qui ont été diffusées ont, dans certains cas, été immédiatement remises en question. En outre, seules les personnes qui partageaient l'attitude critique des rédacteurs en chef pouvaient prendre la parole. Compte tenu des procédures pénales en cours et de la présomption d'innocence applicable, le non-respect des devoirs de diligence journalistique centraux tels que le principe d'équité et de transparence était particulièrement significatif. Le fait que la présomption d'innocence ait été

explicitement mentionnée dans la présentation (voir E. 5.8 et suivants de la décision attaquée) n'en faisait pas partie.

5. Le plaignant se plaint que les faits de l'affaire ont été manifestement mal établis.

5.1 Le Tribunal fédéral fonde son jugement sur les faits établis par l'instance inférieure (article 105.1 LTF). Les faits établis ne peuvent être réfutés, corrigés ou complétés avec succès que s'ils sont manifestement incorrects ou s'ils reposent sur une violation des droits au sens de l'article 95 de l'ACSE et la rectification du défaut peut être déterminante pour l'issue de la procédure (article 97, paragraphe 1, de l'ACSE ; article 105, paragraphe 2, de l'ACSE ; cf. 1.6 p. 144 s. ; 140 III 16 E. 1.3.1 p. 17 s.). Si la partie qui dépose la plainte se plaint d'une détermination manifestement incorrecte des faits, ses conclusions doivent satisfaire aux exigences de l'article 106, paragraphe 2, de l'ACSE (voir ATF 139 I 72 E. 9.2.3.6 p. 96 ; 133 III 249 E. 1.4.3 p. 255 ; E. 2 i.f. ci-dessus).

5.2 Selon le plaignant, la juridiction inférieure est manifestement incorrecte dans l'établissement des faits de l'affaire si elle suppose que la contribution a été faite exclusivement dans le contexte de l'invitation du défendeur à Abu Dhabi.

5.2.1 Selon le plaignant, il ressort déjà de la modération, mais aussi de l'ensemble de la contribution, que le motif de l'invitation de l'hôte est au centre de la recherche. Le voyage du défendeur à Abu Dhabi n'était pas central. Il s'agissait des motifs possibles d'un éventuel octroi d'un avantage par les EAU et non de la question des motifs d'une éventuelle acceptation d'un avantage par le défendeur. Dans ce contexte, la conclusion de l'instance précédente selon laquelle le plaignant ne s'était concentré que sur le contexte du défendeur et de son voyage était incorrecte. La défenderesse n'apparaît pas dans la deuxième partie de l'article sur le commerce de l'or, ni en paroles ni en images.

5.2.2 Contrairement à l'opinion de la plaignante, l'instance précédente ne lui reproche pas de se concentrer uniquement sur le contexte du défendeur et son parcours dans le programme télévisé. En fait, l'instance inférieure se contente d'indiquer que le plaignant met en relation la question des importations d'or en provenance des Émirats arabes unis avec le séjour de la défenderesse à Abu Dhabi et l'attribution du contrat d'assistance en escale à l'aéroport de Genève (voir E. 5.9 de la décision attaquée). Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est factuellement correct de supposer que la contribution se situe exclusivement dans le contexte de l'invitation du défendeur à Abu Dhabi. La plainte n'est donc pas fondée.

5.3 Dans la mesure où la plaignante se plaint que l'instance précédente l'a accusée à tort de ne pas avoir mentionné le fait que Dnata était déjà en possession d'une licence d'autorisation, il convient également de la rejeter. Les seiches ne découlent ni implicitement ni explicitement de la décision de l'instance inférieure. L'instance inférieure se contente de déclarer que Dnata, qui est active dans le monde entier pour de nombreuses compagnies aériennes et qui est active à l'aéroport de Genève depuis 2011, est présentée comme "controversée" dans l'article ais (E. 5.4 de la décision attaquée). Dans ce contexte, les allégations factuelles selon lesquelles la juridiction inférieure n'a pas tenu compte du fait que la déclaration a été clairement déclarée comme étant les sentiments subjectifs du syndicaliste, en ce qui concerne

l'appréciation selon laquelle Dnata était réticente à être vue, sont également vaines. Il résulte de la décision de l'instance inférieure que la déclaration du syndicaliste de l'aéroport est qualifiée de "déclaration générale" (E. 5.4 de la décision attaquée). Contrairement à l'opinion du plaignant, il en ressort que la juridiction inférieure apprécie l'opinion du syndicaliste ais subjective hors de tout contact.

5.4 Le requérant se plaint ensuite que l'instance inférieure ne tient pas compte du fait que le défendeur a été invité à commenter les allégations de corruption et qu'il a catégoriquement exclu tout commentaire sur la procédure pénale. L'instance inférieure ne pouvait donc pas accuser le plaignant de ne pas avoir préalablement confronté le défendeur aux accusations de Marc Pieth (voir E. 5.7 de la décision attaquée).

5.4.1 Le plaignant fait valoir à juste titre que le défendeur a catégoriquement exclu toute déclaration de position et le prouve par la correspondance électronique qui a eu lieu. Toutefois, il ne ressort pas de cette correspondance que la partie défenderesse ait également été confrontée aux allégations spécifiques de Mark Pieth. Certes, il semble évident que le défendeur n'aurait pas non plus fait de commentaires sur ces accusations. Néanmoins, la conclusion en première instance selon laquelle la partie défenderesse n'avait pas été confrontée aux accusations de Mark Pieth lors du voyage de la partie défenderesse à Abu Dhabi n'est pas ais évidemment incorrecte de ce point de vue.

5.4.2 Dans l'appréciation globale de l'affaire en première instance, l'instance inférieure ne retient pas cette circonstance individuelle contre le plaignant (cf. E. 5.9 de la décision attaquée). Elle tient plutôt compte, en faveur du plaignant, du fait que le défendeur - à l'exception de cette exception - a été confronté à toutes les accusations portées contre lui dans le passé. Ensuite, la rédaction, toujours en première instance, lui avait également donné la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'une interview en studio (voir E. 5.8 de la décision attaquée). La conclusion de l'instance inférieure selon laquelle il n'y a pas eu de confrontation n'est donc pas déterminante pour l'issue de la présente procédure (cf. art. 97 al. 1 LTF).

5.5 Le plaignant fait également valoir que la rédaction a contacté l'administration des douanes, le Département fédéral suisse des affaires étrangères (DFAE) ainsi que l'ambassade et le gouvernement des EAU sans recevoir de commentaires pertinents ou d'avis utiles. Il était donc manifestement incorrect de l'accuser de ne pas avoir diffusé une déclaration du gouvernement des Émirats arabes unis. Le plaignant n'a pas pu être suivi : Il se peut que le plaignant ait demandé l'avis des personnes, autorités et organismes qu'il énumère. L'instance inférieure ne constate pas non plus le contraire. La juridiction inférieure souligne même que l'équipe de rédaction a fait de nombreuses recherches (voir E. 5.9 de la décision attaquée). La constatation en première instance qu'aucune déclaration n'avait été diffusée (voir E. 5.6 de la décision attaquée) ne contredit pas l'argument de la plaignante selon lequel elle n'a pas pu obtenir d'informations suffisantes. La juridiction inférieure n'a pas établi que les faits à cet égard étaient manifestement incorrects.

5.6 En résumé, il s'ensuit qu'il n'y a aucune raison de s'écarter des faits établis en première instance dans la procédure devant le tribunal fédéral.

6. Il convient d'examiner si le programme de télévision en question viole l'exigence d'objectivité ou s'il est couvert par l'autonomie de programme du plaignant (cf. E. 3 ci-dessus).

6.1 Le plaignant fait valoir que le commerce de l'or constitue la partie principale de la contribution. Il s'ensuit que ce sont les hôtes du défendeur des EAU - et non le défendeur lui-même - qui sont les protagonistes du commerce de l'or. Le commerce de l'or est présenté comme un éventuel motif économique de l'invitation du défendeur et non comme le contexte déterminant de son voyage. Selon la plaignante, elle était en droit de remettre en question l'affirmation du défendeur selon laquelle il n'y avait jamais eu de mention d'or pendant le voyage. L'opinion contraire de la juridiction inférieure était intenable étant donné le volume des importations d'or en provenance des EAU. En outre, le procureur avait auparavant rendu public, par le biais d'un communiqué de presse, que l'accusé avait créé un véritable tissu de mensonges. Le gouvernement genevois avait également accusé le défendeur de mentir et d'avoir un comportement indigne.

Selon la plaignante, on ne peut lui reprocher de n'avoir émis que des critiques à l'égard du défendeur, qui avait une opinion négative sur le voyage à Abu Dhabi, sur les importations d'or et sur l'attribution du contrat à Dnata. Au moment de la publication, aucune personne indépendante n'a pu être trouvée pour donner un avis qui le mette en valeur ou le soutienne. Afin de renforcer la position de la personne interrogée dans l'article, la rédaction a même enregistré un passage de ses déclarations sur la chaîne privée Léman Bleu. Le défendeur lui-même s'est ensuite exprimé à plusieurs reprises en relation avec ses hôtes "amis". Comme le défendeur était le président du conseil d'administration de l'aéroport de Genève entre février 2014 et janvier 2015, la rédaction a également été autorisée à parler de "son" aéroport. La photo du défendeur serrant la main du prince héritier des Émirats arabes unis, qui a été contestée par la juridiction inférieure, a été publiée par le défendeur sur sa propre page Facebook.

6.2 Tout d'abord, il convient de noter que le défendeur en tant qu'homme politique est une personne d'intérêt public (personne dite absolue de l'histoire contemporaine). En raison de sa position et de sa fonction, il est dans la sphère publique de telle manière qu'un intérêt légitime dans sa personne et sa participation entière à la vie publique peuvent être affirmés en principe (voir ATF 127 III 481 E. 2c/aa p. 488 s.). En outre, du point de vue du public, le programme télévisé contribue sans aucun doute de manière importante à clarifier le rôle présumé des EAU et de la Suisse dans le commerce de l'or. Dans ce contexte, il semble important de souligner que les EAU, avec leurs compagnies aériennes d'État, peuvent influencer non seulement le transport de l'or du golfe Persique à Genève, mais aussi le traitement de l'or à l'aéroport de Genève par le biais de la société Dnata, qu'ils contrôlent. Dans le contexte du voyage de l'accusé aux Émirats arabes unis, le fait qu'il soit fait référence à lui dans l'introduction du reportage télévisé est tout à fait approprié. Le fait qu'en tant qu'ancien président du conseil d'administration de l'aéroport de Genève, il soit ensuite mentionné à plusieurs reprises n'est ni problématique ni légitime.

6.3 Cette considération est particulièrement importante au regard de la liberté d'opinion et d'information prévue à l'article 16 de la Constitution fédérale et de la liberté des médias prévue à l'article 17 de la Constitution fédérale, qui visent

précisément à garantir que les reportages et la formation de l'opinion sur les relations (politiquement) problématiques et les incidents douteux - éventuellement pénalement pertinents - soient possibles de manière appropriée et sans restriction. À cet égard, la contribution apporte une contribution précieuse, informative et importante à un discours politiquement et socialement significatif sur le rôle de la Suisse dans le commerce international de l'or. En ce sens, l'émission télévisée n'a pas l'intention de présenter le répondant sous un mauvais jour sur le plan personnel.

6.4 Le défendeur est initialement utilisé explicitement dans le titre de l'article ("affaire Maudet") et dans le contexte de la modération comme "cintre" thématique de l'article. La première partie de l'article est ensuite consacrée à la personne interrogée et à l'attribution du contrat d'assistance en escale dans "son" aéroport. La deuxième partie de l'article est un rapport factuel et informatif sur les importations d'or en provenance des EAU. Le fait que le défendeur n'apparaisse pas dans cette deuxième moitié de l'article peut mettre son rôle en perspective entre-temps. Toutefois, à la fin de la deuxième partie et en même temps que l'ensemble de l'article, le défendeur est à nouveau mis en évidence lors de sa rencontre avec le prince héritier des Émirats arabes unis. En fin de compte, il est évident pour les téléspectateurs impartiaux que la contribution du plaignant au sujet du commerce de l'or n'a eu lieu qu'en raison de "l'affaire Maudet". À la fin de la contribution, la question demeure de savoir si la personne interrogée a parlé aux représentants des EAU de questions que le public ne devrait pas connaître. La contribution donne au public une image unilatérale, qui ne présente pas la personne interrogée comme un élément de la participation importante de la Suisse à de tels marchés de l'or, mais le fait plutôt apparaître comme une personne ayant une responsabilité centrale à leur égard.

6.5 Bien que le défendeur ne soit accusé d'aucun comportement criminel et que la présomption d'innocence soit expressément mentionnée au début de l'article, celui-ci ne fait pas de contreponds significatif à la nature de corruption subliminale suggérée par le comportement du défendeur. Cette image découle notamment de l'approche répétée de Mark Pieth, qui est présenté comme un expert en corruption de renommée internationale. Dans une telle constellation, le refus de l'accusé de commenter en détail ne libère pas la rédaction de l'obligation de replacer son comportement dans un certain contexte global. À cet égard, le plaignant fait valoir de manière compréhensible qu'au moment de la publication, aucune personne ayant une attitude favorable à l'égard du défendeur n'a pu être trouvée pour faire une déclaration. Toutefois, compte tenu précisément de cette circonstance, il aurait été nécessaire, afin de respecter les obligations centrales de diligence journalistique, telles que le principe d'équité et de transparence, de fournir au moins certaines indications rédactionnelles indiquant que la défenderesse n'était pas le seul acteur suisse dans les importations d'or en provenance des EAU.

6.6 En ce qui concerne l'objectivité du reportage télévisé controversé, les références aux principes fondamentaux des bases légales relatives au commerce de l'or (voir la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux [loi sur le contrôle des métaux précieux, LMEQ ; RS 941.31]) et aux conditions officielles y afférentes, ainsi que les références à l'attitude du Conseil fédéral et du Parlement, avaient désamorcé l'impression de responsabilité (unique) du défendeur. Cependant, l'article est muet sur la position politique de la

Suisse au sujet du commerce de l'or et des conditions de travail précaires dans l'extraction de l'or. Il en va de même pour la référence selon laquelle le conseil d'administration de l'aéroport de Genève a attribué le contrat à Dnata par 14 voix pour et trois abstentions. Dans ce contexte, le fait que le défendeur ait prétendument provoqué la suspension d'un conseil d'administration est d'une importance secondaire. En outre, il ressort de l'extrait du registre du commerce de l'Aéroport International de Genève que le défendeur a démissionné du conseil d'administration de la société en janvier 2015 - c'est-à-dire avant son voyage à Abu Dhabi (cf. art. 105, al. 2, LTF). Ces aspects ont permis d'obtenir une présentation plus appropriée et plus équilibrée de la contribution et de placer le rôle du répondant dans un contexte global. L'instance inférieure n'a donc pas non plus prescrit à la plaignante comment et quoi elle devait signaler, mais a montré dans sa décision qu'il était tout à fait possible et nécessaire de signaler de manière appropriée et équilibrée les importations d'or en provenance des EAU et de souligner en même temps les aspects éventuellement problématiques du commerce de l'or et le rôle de la Suisse.

6.7 Pour l'appréciation de l'exigence d'équité selon l'art. 4 al. 2 LRTV, l'impression générale est déterminante (pour l'impression générale, voir E. 3.3 ci-dessus ; arrêts 2C_386/2015 du 9 mai 2016 E. 4.3.3 ; 2C_862/2008 du 1er mai 2009 E. 6.2).

6. 7.1 Le plaignant fait remarquer à juste titre que le défendeur ne figure pas dans la deuxième partie de l'article sur le commerce de l'or, ni en images ni en paroles. Vu isolément, on peut donc - comme le plaignant le fait valoir par ailleurs - exprimer que les protagonistes du commerce de l'or ne sont pas le défendeur lui-même, mais les hôtes du défendeur aux EAU. Cependant, la personne interrogée est utilisée de manière si évidente pour le rôle de la Suisse en tant que "cintre" thématique de l'article et est très souvent représentée de manière expressive dans l'image. Si on ne lui attribue qu'un rôle secondaire clairement reconnaissable, la signification de sa personne doit être placée dans le contexte global de l'article. Comme expliqué (cf. E. 6.4-6.6 ci-dessus), la contribution n'y parvient pas.

6.7.2 Une vue d'ensemble de l'émission télévisée donne au public politiquement intéressé l'impression unilatérale que la personne interrogée joue un rôle central dans l'implication de la Suisse dans le commerce de l'or et qu'elle a contribué de manière significative au fait que sur les 16,8 milliards de francs suisses d'or exportés des EAU en 2016, environ 15 milliards ont été importés en Suisse via l'aéroport de Genève sans contrôle plus précis de leur origine (voir également E. 4.1.3 ci-dessus). Bien que l'importation d'or des EAU vers la Suisse repose sur des faits et des informations, il n'est pas possible d'identifier l'origine de l'or. Cependant, il manque au public une image des différentes coresponsabilités du côté suisse et l'impression est créée que la personne interrogée est (uniquement) responsable. Cette présentation est une violation du principe d'équité.

6.8 En résumé, l'instance inférieure a estimé à juste titre que l'exigence d'équité prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la LRTV avait été violée. Par conséquent - comme le plaignant s'en plaint - il n'y a eu aucune violation de l'interdiction d'arbitraire prévue à l'article 9 BV, de son autonomie de programmation prévue à l'article 6 RTVA, ou de son mandat de programmation prévu à l'article 24, paragraphe 4 RTVA. La décision attaquée ne constitue pas non plus une mesure de

contrôle au sens d'un simple contrôle d'opportunité au sens de l'article 86, paragraphe 2, de la LRTV.

7. Compte tenu de ce qui précède, il reste à voir si l'exigence de la présomption d'innocence n'est pas correctement présentée dans la décision de la juridiction inférieure. En outre, il n'y a aucune violation de la liberté d'opinion et d'information ou de la liberté des médias (cf. article 16 f. BV ; article 10 CEDH ; cf. également E. 6.3 ci-dessus). L'empiètement sur les droits fondamentaux peut être justifié sur la base de la base juridique de l'article 4, paragraphe 2, de la LRTV et sur la base de l'intérêt du public à disposer d'un rapport approprié aux fins de la libre formation de l'opinion et est proportionné conformément à ce qui précède (cf. article 36 BV). Dans la mesure où la plaignante fait valoir une violation de son droit à être entendue conformément à l'article 29.2 de la Constitution fédérale, la plainte ne satisfait pas aux exigences de l'article 106.2 OFAG (cf. E. 2 ci-dessus ; article 106.2 OFAG).

8. En conséquence, le recours s'avère non fondé et doit donc être rejeté. Conformément à l'article 66, paragraphe 4, de l'ACSE, les organisations chargées de missions de droit public ne doivent en principe pas supporter de frais de justice si elles agissent dans leur sphère d'activité officielle sans intérêt particulier. La plaignante remplit un mandat légal de prestation dans le domaine rédactionnel, raison pour laquelle elle ne doit supporter aucun frais en l'espèce (voir les arrêts 2C_494/2015 du 22 décembre 2015 E. 6 ; 2C_335/2007 du 25 octobre 2007 E. 5). Entre-temps, elle doit verser à la partie défenderesse représentée par un avocat une indemnité pour la procédure devant le tribunal fédéral (article 68.1 et 68.2 LTF).

En conséquence, le Tribunal fédéral reconnaît

1. L'appel est rejeté.
2. Aucun frais de justice n'est perçu.
3. Le plaignant doit indemniser le défendeur pour la procédure devant le tribunal fédéral à hauteur de 3 000 CHF.
4. Cette décision sera communiquée par écrit aux parties à la procédure et à l'Autorité indépendante de recours pour la radio et la télévision UBI.

Lausanne, le 28 août 2020

Au nom du département de droit public de l'II du Tribunal fédéral suisse